

AVIS AU PUBLIC

Concerne : Lotissements de terrains

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 27 novembre 2023, le conseil communal a procédé aux lotissements de terrains suivants :

- lotissement de la parcelle sise à Grosbous, rue d'Ettelbruck, inscrite au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous, sous le numéro 973/4675 en deux lots ;
- lotissement de la parcelle sise à Heispelt, rue de l'Eglise, inscrite au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WB de Heispelt, sous le numéro 246/626 en divers lots ;
- lotissement de la parcelle sise à Grevels, rue Principale, inscrite au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden, sous le numéro 274/918 ainsi qu'une partie du domaine public communal sans numéro cadastral en divers lots.

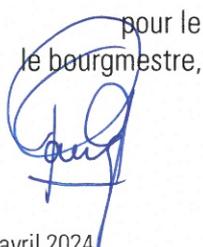
Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 20 décembre 2023, le conseil communal a procédé aux lotissements de terrains suivants :

- lotissement de la parcelle parcelle sise à Grosbous, rue de Bastogne, inscrite au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous, sous le numéro 1210/5206 en deux lots ;
- lotissement de la parcelle parcelle sise à Rindschleiden, inscrite au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden, sous le numéro 321/4115 en deux lots.

Le texte intégral desdites délibérations est à la disposition du public au secrétariat communal, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Grosbous, le 4 avril 2024

pour le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre,



le secrétaire,



Date de l'affichage : 5 avril 2024

Remarque : En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans un délai de trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.